

Préfecture de la Dordogne

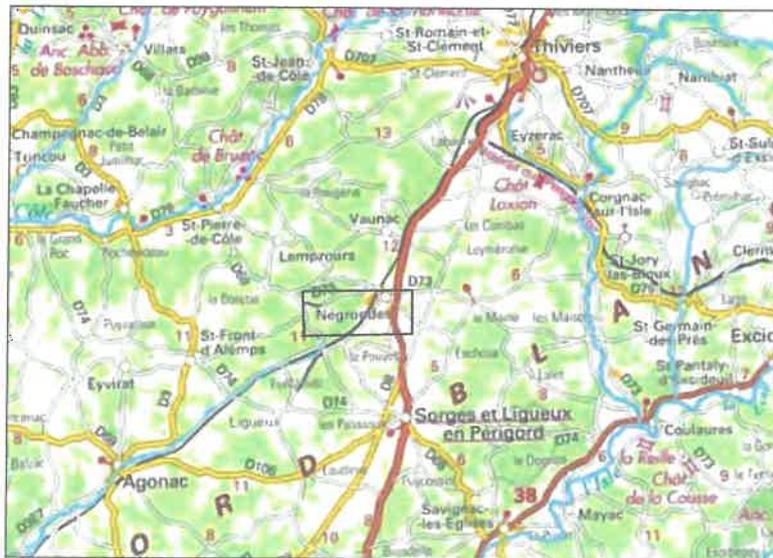
COMMUNAUTE de COMMUNES PERIGORD-LIMOUSIN

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant la gestion des **eaux pluviales** pour un projet d'extension de la Zone d'Activités Economiques (Z.A.E) « Le Peyrat » sur le territoire de la Commune de Négrondes.

1/2 - RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ce rapport est complété par un document séparé intitulé
« Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur »



Mardi 25 mai au vendredi 9 juillet 2021 inclus

**Le commissaire enquêteur,
Christian BARASCUD**

SOMMAIRE

I) GENERALITES :

- 1.1) PREAMBULE
- 1.2) CADRE JURIDIQUE
- 1.3) PRESENTATION DU PROJET
- 1.4) COMPOSITION du DOSSIER d'ENQUETE

II) ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE :

- 2.1) DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 2.2) PREPARATION de l'ENQUETE et VISITE des LIEUX
- 2.3) ARRETE d'OUVERTURE et AVIS d'ENQUETE
- 2.4) PUBLICITE et INFORMATION du PUBLIC
- 2.5) DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE

III) ANALYSE du DOSSIER

- 3.1) PRESENTATION du SITE et de SON ENVIRONNEMENT
 - 3.1.1 : Etat initial du site
 - 3.1.2 : Analyse des incidences du projet
 - 3.1.3 : Mesures de réduction et correction des impacts du projet
 - 3.1.4 : Compatibilité du projet avec la réglementation

IV) ANALYSE des OBSERVATIONS

- 4.1) ANALYSE des OBSERVATIONS des P.P.A
- 4.2) ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC
- 4.3) MEMOIRE EN REPONSE

RAPPORT

I) GENERALITES :

1.1) PREAMBULE :

L'extension des zones urbaines, en augmentant l'imperméabilisation des sols, soustrait à l'infiltration des eaux de pluie des surfaces de plus en plus importantes.

Cette imperméabilisation accrue est susceptible d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et la qualité des eaux des milieux récepteurs. Elle peut conduire, dans des situations extrêmes, à mettre en jeu la sécurité des populations.

La Loi sur l'Eau affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales sur les plans quantitatif et qualitatif dans les politiques d'aménagement du territoire.

Il y a donc lieu, dans le cadre de tout projet, de vérifier si l'aménagement, les ouvrages qui le composent ou les activités qui en découlent relèvent de l'obligation d'engager une procédure administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, issu de l'article 10 de la Loi sur l'Eau.

La prise en compte des eaux pluviales le plus en amont possible, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, doit permettre une nette amélioration des projets d'assainissement et une meilleure gestion de la problématique des eaux pluviales. La mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales est importante, voire incontournable, pour les communes qui connaissent un fort développement et des dysfonctionnements liés au ruissellement des eaux.

1.2) CADRE JURIDIQUE :

1.2.1/ Généralités

Les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement soumettent à un régime de formalités préalables les **Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA)** ayant une influence sur la ressource en eau le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les formalités relèvent de deux types de régime : le régime de l'**autorisation** préalable et le régime de **déclaration** préalable.

Le principe retenu est de soumettre à autorisation après enquête publique que les IOTA dont l'incidence sur le milieu et la ressource apparaît véritablement importante.

La détermination du régime de formalité pour une opération donnée est définie à l'aune d'une **nomenclature qui détermine par fixation de seuils, le régime d'autorisation ou de déclaration** auquel elle est soumise, et ce, en fonction des dangers qu'elle présente et de la gravité de ses effets sur l'eau et les écosystèmes aquatiques (art. L.214-2 et art. R.214-1).

Les seuils peuvent pour un même type d'opérations varier selon sa situation ou non dans une zone ou un périmètre délimitant une zone de protection particulière du milieu aquatique.

Dans le cas présent, la Communauté de Communes Périgord-Limousin, détentrice de la compétence « développement économique » a décidé de réaliser une extension de la Zone d'Activités Economiques « Le Peyrat-Les Riviers » sur le territoire de la Commune de Négrondes (24).

Ce projet porte, plus particulièrement, sur le secteur « Le Peyrat » avec l'aménagement de 5 lots supplémentaires d'une superficie totale de 1,9 ha. De fait, cela générera un accroissement sensible des surfaces imperméabilisées et donc du rejet des eaux pluviales (E.P) dans les eaux superficielles ou le sous-sol.

Les bassins versants en amont de ce projet couvrent, respectivement une superficie de :

- 93 ha pour la Z.A.E du Peyrat,
- 75 ha pour la Z.A.E des Riviers.

Ces bassins correspondent à la partie de bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Ils sont largement supérieurs au seuil des 20 ha nécessitant AUTORISATION.

De ce fait, le projet est soumis à enquête publique, Loi sur l'Eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, en vue d'obtenir :

AUTORISATION à réaliser et d'exploiter des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (I.O.T.A).

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DONT RELEVE L'OPERATION

Selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et des articles R.214-1 et suivants du même code, la rubrique dont relève le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulés, paramètres et seuils	Régime	Ouvrage	Régime correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		Surface des bassins topographiques : - en amont de la ZAE des Rivières : 75 ha - en amont de la ZAE du Peyrat : 93 ha (les surfaces réellement collectées sont inférieures mais ne peuvent pas être estimées précisément)	Autorisation
	1° - Supérieur ou égale à 20 ha	Autorisation		
	2) – Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Déclaration		

Le projet relève donc d'une **procédure d'autorisation**.

N.B : Des échanges entre la D.D.T et la Communauté de Communes ont été engagés sur cette procédure. La D.D.T a souhaité que le dossier ne traite pas uniquement de la gestion des Eaux Pluviales (E.P.) des lots à viabiliser mais de l'ensemble de la Z.A.E.

La gestion des E.P des lots existants fait l'objet, actuellement, de prescriptions portant sur une gestion à la parcelle en cas d'imperméabilisation supplémentaire que celle actuelle, et des prescriptions pour limiter les incidences qualitatives.

Compte-tenu de la présence d'un captage en Alimentation en Eau Potable (source de Glane, 6 km à l'Est) et sur préconisation de l'A.R.S. 24, il a été demandé l'intervention d'un hydrogéologue agréé.

Mr Claude ARMAND, l'hydrogéologue agréé, a rendu son avis le 27 mars 2019. Il s'avère favorable mais fait l'objet d'un ensemble des mesures de protection des ressources en eau pour, non seulement la zone des 5 lots à viabiliser, mais également, pour l'ensemble des 16 ha de la Z.A.E.

* Préalablement à ce dossier d'enquête spécifique au titre de la Loi sur l'Eau, la Communauté de Communes Périgord-Limousin, maître d'ouvrage, a déposé auprès des Services de l'Etat, un dossier relatif à une demande

d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

En effet, depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les I.O.T.A soumises à autorisation ont été fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

Tel est le cas, pour ce projet d'extension de la Z.A.E « Le Peyrat » portant, donc, sur l'aménagement de 5 lots supplémentaires d'une superficie totale de 1,9 ha qui nécessitera la création d'un bassin de collecte, à ciel ouvert, pour infiltration des eaux pluviales issues de cette extension.

1.2.2/ Textes applicables :

Les textes législatifs et réglementaires applicables s'appuient notamment sur :

- * Code de l'environnement :
 - articles L.123-1 et suivants portant sur l'enquête publique,
 - articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,
 - articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration portant sur les eaux et milieux aquatiques.
- * Textes de portée spécifique :
 - Arrêté préfectoral de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 janvier 2020 dispensant d'étude d'impact ce projet d'aménagement.
 - Avis préalable (favorable), de l'hydrogéologue agréé (27/03/2019) pour la définition des mesures de protection à adopter pour ce projet d'aménagement,
 - Avis favorable de l'A.R.S. 24 en date du 05/02/2020 sous réserve du respect des prescriptions détaillées par l'hydrogéologue agréé,
 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Adour-Garonne,
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) Isle-Dronne.

1.3) PRESENTATION du PROJET :

1.3.1) Introduction :

La présente enquête publique est destinée à fournir les éléments d'appréciation des incidences de la gestion des eaux pluviales de la Zone d'Activités Economiques (Z.A.E) du Peyrat – Les Rivières située sur la commune de Négrondes (24).

L'avis porte sur les milieux aquatiques et les usages associés, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Le présent dossier a été établi par le cabinet d'études E.G.E.H à la demande de la Communauté de Communes Périgord-Limousin, maître d'ouvrage.

La Préfecture de la Dordogne est l'autorité organisatrice de cette enquête publique.

1.3.2) Nature et objet du projet :

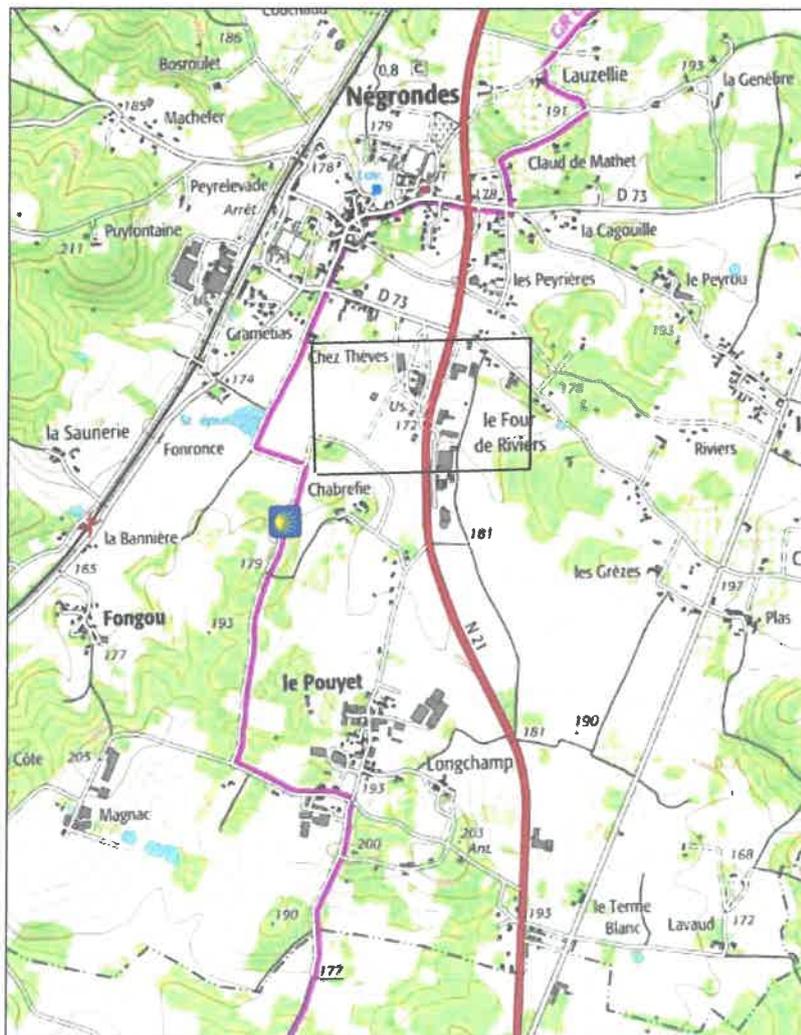
Situé à 1 km au Sud du bourg de Négrondes, en bordure de la R.N 21, la Z.A.E du Peyrat - Les Rivières présente une superficie totale de 16 ha.

Le projet s'inscrit en prolongement d'activités déjà existante.

On distingue la Z.A.E des Rivières à l'Est de la R.N. 21 et celle du Peyrat à l'Ouest qui se sont développées depuis les années 80.

Les activités portent principalement sur le commerce de gros et l'artisanat ; à noter, la présence d'une scierie.

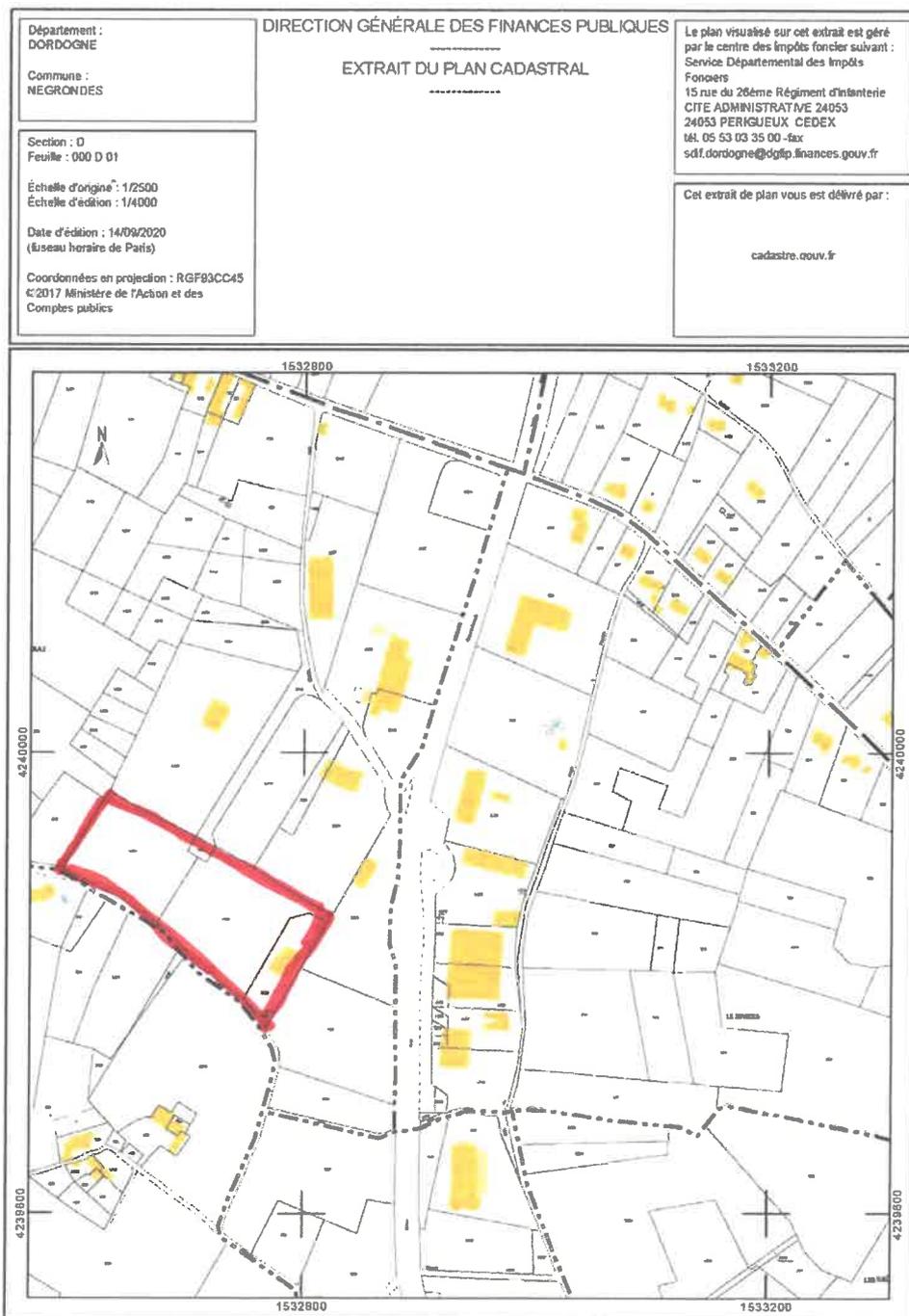
Une partie de la Z.A.E reste à viabiliser ou est en cours de viabilisation.



Cette Z.A.E est située, actuellement, sur le périmètre de protection éloignée du captage d'Alimentation en Eau Potable (A.E.P) « Source de Glane ».

Etant donné la sensibilité de ce captage situé à 6 km à l'Est de la Z.A.E, l'avis d'un hydrogéologue agréé a, donc, été demandé au sujet de la gestion des eaux pluviales du projet d'extension, sur le secteur Sud du Peyrat (parcelles 1315, 1411, 1412 et 1413 Section D).

Ces lots pourront être décomposés en fonction des besoins des acquéreurs.



Cette étude a mis en évidence, l'importance de l'impluvium des différents bassins versants de la Z.A.E :

- 93 ha, en amont de la Z.A.E du Peyrat,
- 75 ha, en amont de la Z.A.E des Riviers.

Toutefois, il est très probable que la superficie de ces bassins versants réellement collectée soit inférieure à celle des bassins versants topographiques. L'imprécision demeurant, il sera pris en considération la surface des bassins versants topographiques.

1.4) COMPOSITION du DOSSIER D'ENQUETE :

- 1) Arrêté préfectoral du 27 avril 2021,
- 2) Imprimé CERFA n°15964*01 de demande d'autorisation environnementale,
- 3) Avis de l'A.R.S 24 en date du 5 février 2020,
- 4) Dossier Loi sur l'Eau (44 pages + 8 annexes),
- 5) Résumé non technique du projet (contenu en annexe 1 du dossier Loi sur l'Eau) (11 pages).

* Le dossier d'étude au titre de la Loi sur l'Eau (pièce n°4) réalisé par le cabinet d'études E.G.E.H, constitue l'ossature essentielle du projet soumis à enquête publique.

Il est de très bonne facture, d'excellente présentation offrant ainsi, au public, une très bonne appréhension du projet. De même, le résumé non technique s'avère exhaustif et explicite.

Un jeu de cartes thématiques représente les différents facteurs d'aléas, de vulnérabilité ou d'atténuation et les enjeux.

L'analyse croisée de ces cartes permet le diagnostic, d'une part et la hiérarchisation des risques, d'autre part.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé, figurant en annexe 2 de ce dossier d'étude, fournit, également de précieuses analyses et préconisations en matière de protection des ressources en eau.

II) ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE :

2.1) DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Par décision n° E21000039/33 du 8 avril 2021 (en annexes), j'ai été désigné en tant que Commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la gestion des eaux pluviales pour un projet d'extension de la Zone d'Activités Economiques « Le Peyrat » sur le territoire de la commune de Négrondes.

Le pétitionnaire est la Communauté de Communes Périgord-Limousin.

L'autorité organisatrice est la Préfecture de la Dordogne.

2.2) PREPARATION de l'ENQUETE et VISITE des LIEUX :

Dès notification de la décision susvisée et dès que l'état de préparation du dossier le permettait, je me suis rendu soit, le 20 avril 2021, au siège de la D.D.T à Périgueux.

J'ai rencontré Madame LAROSIERE, en charge du dossier afin de définir les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Le 21 mai 2021, je me suis rendu en mairie de Négrondes afin de vérifier et parapher l'ensemble du dossier d'enquête y compris le registre. Ce même jour, j'ai visité l'ensemble du site, accompagné par Mme le Maire de Négrondes et Mr Alexandre BOUVIER, en charge du dossier, à la Communauté de Communes Périgord-Limousin.

2.3) ARRETE d'OUVERTURE et AVIS d'ENQUETE :

Monsieur le Préfet de la Dordogne, a arrêté, le 27 avril 2021, les dispositions générales et particulières de l'enquête publique (en annexes).

La durée en a été fixée à 31 jours consécutifs, du mardi 25 mai 2021 à 9h00 au 24 juin 2021 à 17h30 inclus.

Le siège de l'enquête est situé dans les locaux de la mairie de Négrondes.

Des avis d'enquête au format réglementaire (A2) ont été affichés quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci en mairie de Négrondes siège de l'enquête ainsi que sur la route d'accès au site concerné.

Le commissaire enquêteur s'est assuré de la réalité de cet affichage.

2.4) PUBLICITE et INFORMATION du PUBLIC :

La publicité légale a été faite à la diligence des services de l'Etat dans 2 journaux locaux (cf annexe) :

- Sud-ouest : les 7 mai et 28 mai.
- Dordogne Libre : les 7 mai et 28 mai 2021.

soit 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

De plus, l'avis d'enquête aurait dû être mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat, au moins 15 jours avant le début de l'Enquête Publique.

Cette procédure n'ayant pas été respectée, il a été rendu nécessaire de prolonger l'enquête publique pour une durée de 15 jours soit **jusqu'au vendredi 09 juillet 2021 à 17h30.**

L'avis de prolongation est paru dans les journaux Sud-Ouest et Dordogne Libre les vendredis 18 juin 2021 et 2 juillet 2021.

2.5) DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE :

2.5.1) Mise à disposition du dossier et registre d'enquête :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête du projet ont été consultables en version papier au siège de l'enquête les jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Négrondes.

Chacun a pu également prendre connaissance du dossier soumis à enquête en version numérique sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Enquetes-publiques2/Loi-sur-l-eau>

Un accès gratuit au dossier a été tenu à la disposition du public sur un poste informatique situé à la mairie de Négrondes accessible aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute personne, a pu, sur sa demande et ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès de la D.D.T de la Dordogne.

Toute personne a pu formuler ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, soit

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, mis à la disposition du public à la mairie de Négrondes, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- par courrier postal, cachet de la poste faisant foi, adressé à Monsieur le Commissaire-enquêteur- Mairie – de Négrondes
- par courrier électronique à l'adresse suivant :
ddt-ep-negrondes2021@dordogne.gouv.fr ;

Les observations ou propositions écrites reçues par courrier ou par courriel ont été annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais. Elles ont, également, été consultables sur le site internet des services de l'Etat.

2.5.2) Permanences du Commissaire Enquêteur :

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral :

Le commissaire-enquêteur a assuré un accueil physique du public à la mairie de Négrondes les :

⇒ Mardi 25 mai 2021 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)

⇒ Jeudi 3 juin 2021 de 9h à 12h

⇒ Samedi 12 juin 2021 de 10h à 12h

⇒ Vendredi 18 juin 2020 de 14h à 16h

⇒ Jeudi 24 juin 2021 de 14h30 à 17h30

*** Permanences supplémentaires :**

⇒ Jeudi 1^{er} juillet 2021 de 9h à 12h

⇒ Vendredi 9 juillet 2021 de 14h30 à 17h30

*** Protocole sanitaire COVID-19 :**

Lors des permanences du commissaire-enquêteur, ont été appliquées les mesures barrière et la distanciation physique, avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée de la salle. Pour l'entretien avec le commissaire-enquêteur, une ou deux personnes au maximum ont été accueillies à la fois et ces dernières ont dû porter un masque.

III) ANALYSE du DOSSIER

3.1) PRESENTATION du SITE et de son ENVIRONNEMENT

3.1.1) Etat initial du site :

La Z.A.E du « Peyrat-Les Riviers », situé à environ 1 km au Sud du bourg de Négrondes et sur une superficie totale de 16 ha, présente la particularité de se situer dans une cuvette de part et d'autre de la R.N.21, l'axe PERIGUEUX-LIMOGES.

- **Contexte topographique :**

Le site est à une altitude d'environ 175 m et appartient au plateau calcaire de Sorges-Négrondes. La morphologie en légère cuvette évoque un fond de doline sans exutoire.

La carte topographique montre l'existence de vallées en forme de cuvettes en amont des bassins versants.

Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de « La Beauronne », affluent de l'Isle et situé à plus de 2 km à l'Ouest du projet.

D'après l'étude topographique, une partie des eaux de ruissellement du projet rejoignent ce ruisseau après un écoulement de près de 3 km.

Les bassins versants topographiques identifiés, comme précisé précédemment, sont d'importance et donc susceptibles d'entraîner des effets sur le régime d'écoulement des eaux pluviales au sein de la Z.A.E.

- **Contexte hydrogéologique :**

Dans ce secteur, les couches de terrain sont légèrement inclinées vers le Sud-Ouest.

La lecture de la carte géologique, montre que dans la zone concernée, le sous-sol est composé de formations du quaternaire pouvant constituer des réservoirs. En effet, ces formations crayeuses sont considérées comme peu perméables.

Par conséquent, sur le site considéré, le comportement des eaux de surface sera principalement guidé par la nature des formations (argileuses ou non) et par la pente.

A noter qu'à proximité du site étudié, de nombreuses dolines ont été repérées avec des écoulements karstiques.

L'usage des eaux souterraines s'avère très sensible. En effet, il existe un prélèvement destiné à l'Alimentation en Eau Potable (A.E.P) en activité ; il s'agit de la « Source de Glane » à 6 km à l'Est de la Z.A.E et

reconnu vulnérable car alimenté par un aquifère calcaire fortement karstifié.

Ainsi, la Z.A.E est située dans le périmètre de protection éloignée de ce captage.

En ces circonstances, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été requis par l'A.R.S. 24.

Il est à noter, qu'une étude est en cours pour la révision des périmètres de protection de ce captage pouvant changer la donne pour la classification de la Z.A.E.

- Selon la base de données du B.R.G.M, aucun point d'eau n'est recensé dans un rayon de 500m autour de l'emprise du projet.

- **Milieu naturel :**

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 16 km à l'Ouest du projet.

De plus, il apparaît (site de la D.R.E.A.L) que la Z.A.E ne se situe ni dans l'emprise, ni à proximité immédiate d'une Z.N.I.E.F.F.

La plus proche, est situé à 2.5 km au Sud-Est (Causse de Savignac).

A noter, cependant, que la zone d'étude se trouve au sein du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

- **Milieu humain :**

Le terrain étudié se situe en dehors d'une zone urbanisée. Il est bordé :

- au Nord-Est, par la zone d'activités existante,
- au Sud-Est, par une route (chemin du Pouyet),
- à l'Ouest et à l'Est, par des parcelles agricoles cultivées.

- ❖ **A noter :** la présence, sur le bassin versant du « Peyrat », d'une importante exploitation agricole, classée I.C.P.E, à 500 m du secteur à aménager.

- **Présentation de l'assainissement actuel de la zone :**

- Assainissement des eaux usées :

Il est de type collectif par raccordement au réseau collectif de la commune sur la Z.A.E du « Peyrat » (exceptée la scierie) et certains lots de la Z.A.E des « Riviers »

➤ Assainissement des eaux pluviales :

- Sur la Z.A.E des « Riviers », les eaux pluviales ruissellent sur chacun des sites (gestion à la parcelle) sans réseau de collecte collectif.

L'écoulement se fait, donc, de manière diffuse sur toute la longueur de la Z.A.E, généralement à travers une zone enherbée ou en enrobé. Une partie cependant (au Nord) est envoyée, par un passage busé sous la R.N. 21, vers la partie basse de la scierie BOST au « Peyrat ».

On considère cette Z.A.E des « Riviers » comme un des sous-bassins versants de la Z.A.E (B.V.1).

- Sur la Z.A.E du « Peyrat », il n'existe pas actuellement de réseau de collecte des eaux pluviales.

Il est noté, en fonction de la topographie des lieux, l'existence de plusieurs sous-bassins avec différentes sens d'écoulement des eaux de ruissellement.

Une partie des eaux en limite Ouest, s'écoule vers l'Ouest (B.V.2) ou le Nord-Ouest (B.V.3) vers des parcelles agricoles.

Au niveau du sous-bassin (B.V.4) à hauteur de la scierie BOST, les eaux s'écoulent vers la partie basse du site, rejointes, en cela, par les eaux issues des « Riviers » (B.V.1).

On peut noter, en période pluvieuse, la présence, dans ce secteur, de plusieurs cuvettes avant l'infiltration de l'eau dans les sols.

Cependant, aucun débordement de cette zone, n'a été noté.

La situation initiale avant aménagement est très clairement explicitée.

Elle constitue le préalable indispensable à l'atteinte des objectifs fixés.

- Concernant le secteur à aménager au Sud de la Z.A.E du « Peyrat » (parcelles 1315, 1411, 1412 et 1413, Section D) :

Ce sous-bassin répertorié en B.V.5 nécessitera une gestion des eaux pluviales par infiltration au droit d'un bassin à ciel ouvert, au point le plus bas.

3.1.2) Analyse des incidences du projet :

- **Incidences du projet sur le ruissellement :**

- Il est, de fait, que l'aménagement prochain de la Z.A.E le « Peyrat » sera à l'origine de la modification des conditions hydrologiques sur le secteur d'étude, c'est-à-dire le sous-bassin BV5.

L'imperméabilisation des sols va augmenter, pour une pluie donnée, le débit de pointe des eaux de ruissellement.

- Après modélisation, la comparaison des débits de pointe, avant et après aménagement, montre que l'aménagement des différents sous-bassins de la Z.A.E s'est traduit ou se traduira par un débit de pointe décennal entre 1.25 et 2.40 fois supérieurs à celui avant aménagement. Toutefois il ne dépassera nulle part, l'imperméabilisation maximale de 50 % préconisée par le règlement de la Z.A.E. Au niveau des sous-bassins BV1 à BV4 aucun dysfonctionnement lié au ruissellement n'a été observé.

❖ Comme tous les risques, ceux liés au ruissellement, sont évalués en croisant les facteurs d'aléas, générateurs de l'événement avec les facteurs de vulnérabilité, caractérisant la sensibilité du site.

• **Incidences sur la qualité de l'eau :**

- **Pollution chronique :** celle-ci est essentiellement particulière (poussières diverses et sédiments).

En l'état actuel, le type de collecte (espaces verts, fossés, noues futures) et la gestion par infiltration permet d'assurer la décantation des rejets.

Aucune mesure corrective n'est prévue vis-à-vis de cette pollution.

- **Pollution liée aux activités :** aucune des sociétés implantées sur la Z.A.E n'est classée en tant qu'I.C.P.E.

De plus, l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est strictement interdit.

- **Pollution liée aux eaux usées domestiques :** le site de la Z.A.E n'est pas identifié comme secteur prioritaire pour l'assainissement non collectif.

- **Pollution liée aux eaux usées non domestiques :** dans l'étude de diagnostic portant sur le captage A.E.P « Source de Glane »,

il apparait qu'une entreprise installée sur la Z.A.E, à savoir la SCAR, se doit d'améliorer les conditions de stockage des produits phytosanitaires.

Des prescriptions s'imposent pour éviter toute contamination des eaux sur la Z.A.E.

3.1.3) Mesures de réduction et de correction des impacts du projet :

Ce chapitre présente les dispositions ou mesures qui seront adoptées par le maître d'ouvrage afin de ne pas aggraver la situation initiale et limiter les incidences de l'opération sur le milieu récepteur.

- **Mesures relatives à la phase de travaux :**

- Evacuation des matériaux et débris au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- Limitation des profondeurs des excavations et de leur durée d'ouverture,
- Emploi de bacs de rétention pour les produits polluants,
- Visite et entretien réguliers des engins de chantier.

- **Mesures correctives liées aux incidences quantitatives :**

* **NOTA : aucune mesure compensatoire n'est envisagée concernant la gestion quantitative des eaux pluviales des sous-bassins BV1 à 4 tant que l'imperméabilisation des sols n'augmente pas (imperméabilisation maximale de 50%).**

MESURES CORRECTIVES RETENUES POUR LE PROJET D'EXTENSION
--

Seul, le B.V.5 du « Peyrat » sur lequel est prévu l'aménagement connaîtra des mesures compensatoires pour la gestion des eaux pluviales.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, il conviendra de dimensionner la solution corrective en prenant en considération les apports pluviaux générés lors d'une pluie de période de retour vingtennale.

- **Concernant les incidences quantitatives :**

- Une étude de sols a été menée en 2018 :
5 fosses ont été réalisées pour identifier les terrains superficiels sur l'extension de la Z.A.E.

On constate la présence de colluvions argilo-limoneuses sur une épaisseur de l'ordre de 1m. Des perméabilités, de fait, sont relativement faibles dans les tests d'infiltration.

- Le traçage, réalisé en 2017, par injection d'un colorant dans le secteur de la Z.A.E, s'est révélé négatif au niveau de la source de Glane.
- La carte piézométrique montre que le site de la Z.A.E est en zone de séparation des eaux avec un drainage vers le Sud

Etant donné ces résultats et du fait de l'absence d'exutoire, la solution de gestion des eaux pluviales retenue est la collecte de ces eaux par des noues enherbées et leur infiltration dans un bassin d'infiltration commun (rétention aérienne avec un lit drainant).

- **Volume à stocker :**

Les apports pluviaux pris en compte pour le dimensionnement de l'ouvrage correspondent aux surfaces de la partie Sud de la Z.A.E du Peyrat.

Le projet d'aménagement des lots n'est pas encore totalement défini.

Toutefois, les surfaces sont données dans l'étude (19 900m²) et le coefficient d'apport est estimé à 0.5. Ainsi, la surface active du projet est de 9 595m².

Le volume des eaux pluviales à gérer a été estimé par la **méthode dite « des pluies »** prenant en compte les statistiques météo locales.

Cette méthode a permis de définir le volume d'eau à stocker et de déterminer les caractéristiques du bassin d'infiltration en tenant compte des prescriptions de l'hydrogéologue :

- Hauteur maximum de stockage : 1.00 m,
- Profondeur totale du bassin aérien : 1.20m / TN,
- Fond filtrant avec, de haut en bas :
 - o lit de gravier d'une épaisseur de 15 cm, reposant sur un géotextile anti-contaminant,
 - o lit de sable d'une épaisseur de 15 cm, reposant sur un géotextile anti-contaminant,
- Largeur à la base du bassin : 4.3 m,

- Pente de berges du bassin : 20°,
 - Longueur du bassin : 60.0 m,
 - Volume de stockage total : 444.50 m³,
 - Perméabilité moyenne considérée : 22 mm/h,
 - Débit de fuite par infiltration : 3.8l/s,
 - Volume à stocker : 439.3 m³ (calculé selon la méthode des pluies – voir annexe 8)
- Le bassin sera implanté en partie basse du projet de manière à collecter de manière gravitaire l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le volume de stockage utile est supérieur au volume à stocker : l'ouvrage pourra donc gérer les apports d'une pluie vingtennale.
 - Pour limiter l'apport de fines dans l'ouvrage qui pourrait entraîner un colmatage et limiterait les capacités d'infiltration, il est préconisé la mise en place de noues de collecte enherbées et d'un ouvrage de décantation en amont du bassin, ainsi qu'un entretien régulier des noues et de l'ouvrage de décantation (fauchage des berges enherbées, curage des dépôts au fond de l'ouvrage de décantation).
 - Dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, il est préconisé la mise en place d'un trop-plein vers le milieu aval, celui-ci peut être constitué par un passage busé sous la route qui permet d'évacuer les eaux par trop-plein en cas de pluie exceptionnelle.

• **Mesures correctives liées aux incidences qualitatives :**

- Conformément aux prescriptions émises par l'hydrogéologue, il est préconisé que sur l'ensemble de la Z.A.E « Le Peyrat – Les Rivières » :
 - les entreprises relevant des I.C.P.E ne soient pas autorisées dans la Z.A.E,
 - les entreprises installées ne rejettent que les eaux de ruissellement de type parking et aire de stockage de produits non polluants,
 - la mise en place de dispositifs de barrage temporaire en cas de pollution accidentelle,

- la présence de kits anti-pollution à proximité des aires stockages de produits dangereux.
- La pollution particulaire (matières en suspension) sera amplement limitée par le rôle de décantation joué par les noues et fossés enherbés.
- Concernant la gestion des eaux usées domestiques, sur les secteurs en assainissement non collectif, il convient que les installations soient mises aux normes,
- Enfin, les eaux usées non domestiques ne seront pas collectées avec les eaux pluviales.

3.1.4) Compatibilité du projet avec la réglementation :

La planification dans le domaine de l'eau est encadrée par la D.C.E (Directive Cadre Européenne) du 23 octobre 2000 transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 sur l'eau et la loi du 30 décembre 2006 sur les milieux aquatiques.

Elle s'applique au travers des S.D.A.G.E (Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux) et de leurs programmes de mesures établis par grands bassins versants et les S.A.G.E (Schéma Aménagement et Gestion des Eaux) élaborés plus localement.

- **S.D.A.G.E Adour-Garonne 2016-2021 :**

La collecte des eaux pluviales et leur régulation répond à un des objectifs fixés par la S.D.A.G.E. Elle permet, en outre, de réduire les pollutions, autre objectif affiché.

Ainsi, le projet respecte, donc, certaines orientations du S.D.A.G.E.

- **S.A.G.E Isle-Dronne :**

Validé par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E), le projet de S.A.G.E Isle-Dronne est actuellement en phase de consultation.

IV) ANALYSE des OBSERVATIONS :

4.1) ANALYSE des OBSERVATIONS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (P.P.A)

- **Avis de l'A.R.S. 24 :**

Elle émet un avis favorable sans réserve du respect des prescriptions détaillées, par l'hydrogéologue agréé, dans son avis de 27 mars 2019.

Le règlement intérieur de la Z.A.E. devra reprendre ces prescriptions et prévoir la liste des autorités à prévenir en cas d'accident entraînant une pollution des eaux.

- **Avis de la commune de Négrondes :**

Le conseil municipal de Négrondes, par délibération en date du 9 avril 2021, a porté un avis pour cette enquête publique ; celui-ci s'avère favorable mais assorti d'une recommandation :

- Il convient de traiter, bien en amont, les effluents liquides et les eaux usées non domestiques, provenant du bassin versant du « Peyrat ».

4.2) ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC :

Aucune visite n'a été enregistrée durant les permanences, hormis celle de l'ancien maire, Mr CAMELIAS, actuel conseiller municipal accompagné de 3 autres conseillers municipaux.

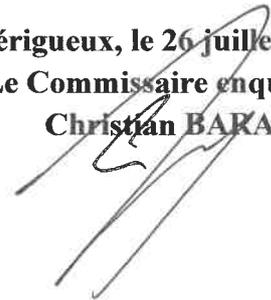
Aucune observation, demande ou proposition (orale ou par courrier) n'a été formulée auprès du commissaire enquêteur, ni par des particuliers, ni par des représentants de la défense de la nature et de l'environnement.

4.3) MEMOIRE EN REPONSE :

En l'absence d'observation du public, le commissaire enquêteur a adressé, le 10 juillet au maître d'ouvrage, par courrier postal et courriel un procès-verbal de synthèse reprenant les recommandations des P.P.A.

Le maître d'ouvrage a transmis un mémoire en réponse par courriel le 19 juillet 2021.

**Fait à Périgueux, le 26 juillet 2021,
Le Commissaire enquêteur,
Christian BARASCUD**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Barascud', written over the printed name.